



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° 2011 - 176

A R R Ê T É

prescrivant à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole des dispositions complémentaires pour l'exploitation de sa Centrale Énergie Déchets

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu la circulaire n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;

Vu la circulaire en date du 17 janvier 2005 relative à la gestion des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne du 17 janvier 1996 remis en vigueur suite à l'annulation, le 2 novembre 2010, du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne, approuvé le 3 juillet 2006, par la Cour Administrative de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-327 délivré le 28 février 2008 à la Communauté d'agglomération Limoges Métropole l'autorisant à exploiter une centrale énergie déchets à Limoges ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 janvier 2011 ;

Vu l'avis du CODERST du 25 janvier 2011 ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées introduites notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 ainsi que la notification de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole du 10 décembre 2010 portant à la connaissance de l'inspection des installations classées les modifications induites au classement des activités visées par l'article 1.2.1. de arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2008 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, notamment en ce qui concerne la mesure en semi-continu des dioxines et furannes, la prescription de valeurs limites d'émission en concentration mais aussi en flux, la performance énergétique des installations et la mesure en continu de l'ammoniac ;

CONSIDERANT la demande de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole du 11 juin 2010 complétée le 24 décembre 2010, concernant la modification de l'article 2.1.3.1. « origine et nature des déchets » de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 pour étendre la zone géographique d'origine des déchets au delà des frontières du département de la Haute-Vienne et pouvant être traités par la Centrale Énergie Déchets ;

CONSIDERANT que la demande de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole supra mentionnée constitue une modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée dans la demande d'autorisation, qu'elle doit être portée à la connaissance du préfet en préalable à sa réalisation, ce dernier pouvant, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2008-327 du 28 février 2008 est remplacé par le présent article qui actualise les activités selon les rubriques de la nomenclature renseignées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	A/D/NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2771	A	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux	Trois fours de capacité de traitement unitaire de 4,5 t/h.	110 000 tonnes par an
1715-2°	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur du rapport Q étant égale ou supérieure à 1 mais strictement inférieure à 10 ⁴ .	Q = 1,45	4 sources scellées de groupe 3
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l') la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Quantité inférieure à 70 kg	70 kg
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi d') la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Quantité inférieure à 34 kg	34 kg
1432	NC	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables, présentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ .	Citerne de stockage de 30 000 l de fioul.	6 m ³ équivalent.
1520	NC	Dépôt de charbon de bois..., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage en big-bags d'adsorbant pour un total de 30 t.	30 t
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	5 000 l d'acide chlorhydrique	5 000 l
1630	NC	Emploi ou stockage de soude caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	5 000 l de soude caustique	5 000 l
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³	Silo de stockage de chaux de 120 m ³ .	120 m ³
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume total des cuves de traitement étant : Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée	Une fontaine de dégraissant d'une capacité maximale de 200 litres sans utilisation de dégraissant concerné par les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, R40	200 litres
2910	NC	Installation de combustion, la puissance thermique maximum de l'installation étant inférieure à 2MW.	Groupes électrogènes de secours.	10 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur 50 kW	Atelier de charge des batteries de l'onduleur. La puissance équivalent du chargeur 10 kW	10 kW

(1) A : autorisation D : déclaration NC : Non Classé

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(3)

Article 2 – Origine et nature des déchets

L'article 2.1.3.1. « Origines et nature des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2008-327 du 28 février 2008 est remplacé par le présent article.

L'origine géographique des déchets ménagers et assimilés collectés et admis à la Centrale Énergie Déchets de Limoges Métropole concerne :

- la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Vienne ;
- la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci.

Toute modification de l'origine géographique des déchets telle que renseignée dans le dossier de demande d'autorisation et tout document subséquent doivent être portés à la connaissance du préfet avant réalisation.

Ne sont admis à l'incinération que les déchets municipaux non dangereux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) ainsi que les déchets d'activité de soins à risques infectieux banalisés par pré-traitement en provenance du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges.

Sont notamment interdits à l'incinération :

- les déchets en provenance des abattoirs ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Prescriptions complémentaires introduites par l'arrêté ministériel du 3 aout 2010

3.1 Dioxines-Furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Cette mesure semi-continue est opérationnelle au plus tard au 1er juillet 2014.

3.2 Ammoniac

L'exploitant, dès lors que les installations mettent en œuvre un dispositif de dénitrification par injection de réactif azoté (traitement SNCR ou SCR), doit réaliser la mesure en continu de l'ammoniac.

La concentration maximale admissible à l'émission est fixée à 30 mg/Nm³.

Ces dispositions sont opérationnelles au plus tard au 1er juillet 2014.

3.3 Performance énergétique

L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2. de l'arrêté préfectoral n° 2008-327 du 28 février 2008.

L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesures font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesures est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole. Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Directrice de la Délégation Territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin.

Article 7 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de LIMOGES et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 4 FEV. 2011

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général


Henri JEAN